



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 18 février 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h05.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS (suppléant de M. André AVIS) **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 0.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Emile BRIOT (jusqu'au 1.1.1), Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pauline JEANNIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 0.3), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI (jusqu'au 0.3), Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY (jusqu'au 3.4), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISSON **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.1) **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) **Fontain :** Mme Martine DONEY **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROVIK **Larnod :** M. Sébastien CUINET (suppléant de M. Hugues TRUDET) **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.1.1) **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir du 1.1.1) **Montfaucon :** Mme Corinne PETER (suppléante de M. Pierre CONTOZ) **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.3) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 4.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET, M. Daniel CUCHE **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir du 0.3) **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Busy :** M. Alain FELICE **Champoux :** M. Philippe COURTOT **François :** M. Claude PREIONI **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : P. BONNET, P. BONTEMPS, C. COMTE-DELEUZE, P. CURIE, YM. DAHOUI, C. DEVESA, M. EL YASSA, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 1.1.1), S. JOLY, T. MORTON, M. OMOURI (à partir du 1.1.1), Y. POUJET, K. ROCHDI, B. ASTRIC, C. PREIONI (à partir du 1.1.1), C. PERROT.

Mandataires : J. GROSPERRIN, S. WANLIN, P. GONON, D. SCHAUSS, D. DARD, A. POULIN, B. FALCINELLA, AS. ANDRIANTAVY, A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. MAILLOT, M. LOYAT, L. FAGAUT (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF, N. BODIN, D. JACQUIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), JN. BESANCON.

Délibération n°2016/003117

Rapport n°5.5 - Opportunité pour la CAGB de devenir centre d'enregistrement de la demande de logement social

Opportunité pour la CAGB de devenir centre d'enregistrement de la demande de logement social

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2016 et PPIF 2016-2020 « Subventions aux associations - Habitat »	Montant de l'opération : 21 000 € (7 000 € par an)
Sous réserve du vote du BP 2016 et PPIF 2016-2020	

Résumé :

Dans un contexte de renforcement des compétences des agglomérations en matière de politique du Logement et du transfert au 1^{er} janvier 2016 des missions du service Logement de la Ville de Besançon au Grand Besançon, le présent rapport propose, dans un souci d'amélioration du service rendu aux habitants du Grand Besançon, que la collectivité devienne centre d'enregistrement de la demande de logement social.

Ainsi, tout demandeur d'un logement social sur le département du Doubs pourra enregistrer sa demande de logement social auprès des services de la collectivité et tout demandeur d'un logement sur le territoire du Grand Besançon pourra obtenir des informations sur l'état d'avancement de sa demande.

I. Contexte national

L'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé **une obligation d'enregistrement**, au niveau départemental, **de toute demande de logement locatif social**.

Les demandeurs ont ainsi l'assurance de disposer d'informations sur l'avancement de leur dossier et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Cela a abouti en 2011 à la mise en place dans chaque département, du Système National d'Enregistrement (SNE) qui s'est substitué à l'ancienne application « numéro unique ».

Cette réforme avait pour objectifs de **simplifier les démarches du demandeur de logement**, **d'améliorer la transparence du processus d'attribution** et de **mieux connaître** quantitativement et qualitativement les **caractéristiques de la demande locative sociale**.

Outre les bailleurs sociaux, les services de l'État désignés par le Préfet et les collecteurs du 1 %, les communes, **les établissements de coopération intercommunale compétents** et les départements **peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs**.

Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention avec le Préfet de département et les services enregistreurs, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

La loi ALUR du 24 mars 2014 apporte un certain nombre d'innovations au bénéfice du demandeur de logement social qui ont un impact significatif sur les systèmes d'information du secteur du logement social, que ce soient les systèmes d'information des organismes de logement social, des autres services enregistreurs, de l'État (en particulier le SNE) ou encore des gestionnaires de fichiers partagés départementaux.

II. Contexte local

Concernant plus particulièrement le département du Doubs, les bailleurs sociaux et leurs partenaires ont mis en œuvre depuis le 6 juin 2014 un dispositif commun de gestion de la demande de logement se substituant au système national d'enregistrement. Chaque demande de logement est enregistrée dans un seul et même fichier géré par l'ensemble des organismes d'habitat social du département et les services enregistreurs. Les demandeurs de logement social peuvent adresser, déposer, mettre à jour ou renouveler leur demande auprès du bailleur de leur choix ou de l'un des services enregistreurs concerné par le territoire d'implantation du logement. Grâce à ce fichier, tous les organismes bailleurs ont connaissance des demandes de logement social dans le département du Doubs et les services enregistreurs des demandes sur leur périmètre d'intervention.

A ce jour, les demandeurs de logement social peuvent enregistrer leur demande auprès des organismes bailleurs (Grand Besançon Habitat, SAIEMB Logement, Néolia et Habitat 25), de la Direction départementale des territoires (DDT) et de la Ville de Besançon.

III. Intérêt pour le Grand Besançon de devenir centre enregistreur

Les récentes évolutions réglementaires ont profondément modifié les attributions des EPCI en matière de logement. Historiquement, les communautés d'agglomération sont compétentes en matière d'Habitat (Programme Local de l'Habitat qui fixe les objectifs de production de logements sur le territoire communautaire, délégation des aides à la pierre de l'Etat, financement de la construction et de la réhabilitation des logements, etc.).

Les lois ALUR et LAMY placent désormais les **intercommunalités** en tant que **chef de file des politiques du Logement** notamment en leur confiant la **gouvernance de la politique d'attribution, de mutation et de relogement dans le parc social**. Le Grand Besançon présidera dès lors la Conférence intercommunale du logement, définira le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, les orientations de la stratégie de peuplement et de la convention d'équilibre territorial fixant les objectifs de mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce contexte en pleine mutation, le Grand Besançon a d'ores et déjà délibéré pour la création de la Conférence intercommunale du logement, l'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande et le transfert du service Logement de la Ville de Besançon au sein des services de l'agglomération. Le fait de devenir service enregistreur de la demande de logement locatif social permettra à la CAGB, d'une part d'avoir **accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement** sur son territoire et, d'autre part de **proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement**.

Cette démarche s'inscrit également en anticipation de la mise en œuvre d'un **guichet unique d'information des demandeurs** à l'échelle intercommunale, rendu obligatoire par la loi ALUR.

Pour information, cette évolution devra donner lieu à la **signature d'une convention avec le Préfet** qui est habilité à délivrer un agrément aux collectivités qui souhaitent devenir centre d'enregistrement.

Par ailleurs, le Grand Besançon est adhérent au fichier partagé de la demande de logement par une contribution auprès d'Areha Est, gestionnaire du fichier, à hauteur de 3 500 € annuels. Le fait de devenir centre d'enregistrement **portera la contribution annuelle du Grand Besançon à 7 000 €**. Il est donc proposé de signer une convention triennale pour 2016, 2017 et 2018 avec Areha Est.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2016 et du PPIF 2016-2020 :

- se prononce favorablement sur l'opportunité pour la collectivité de devenir service enregistreur de la demande de logement locatif social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} mars 2016,
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le Préfet de Département concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social,
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer la convention triennale avec Areha Est, gestionnaire du fichier partagé au titre des années 2016, 2017 et 2018 pour un montant de 21 000 €.

 **Préfecture du Doubs**
Contrôle de légalité Pour extrait conforme,
Reçu le 26 FEV. 2016 Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98

Contre : 0

Abstention : 0



Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon, 25 043 Besançon cedex, représentée par Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération en date du **18/02/2016**, ci-après désignée par « Grand Besançon »,

Et :

L'Association Régionale d'Études pour l'Habitat Est, domiciliée 30 Boulevard de Strasbourg - 21000 DIJON, représentée par Béatrice GAULARD, Présidente, ci-après désignée par « AREHA Est ».

Préambule

Impulsé par le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs et porté par AREHA EST, le fichier partagé de la demande de logements à loyer modéré dans le Doubs est opérationnel depuis le 6 juin 2014.

Le concept initial de « guichet unique » d'enregistrement de la demande locative sociale est devenu « fichier partagé » de la demande dans le cadre d'une démarche partenariale et concertée réunissant les bailleurs, l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne et de Franche-Comté, l'État, le Grand Besançon et la Ville de Besançon.

Ce fichier partagé permet :

- de simplifier les démarches des demandeurs,
- d'harmoniser l'enregistrement et le traitement de la demande de logement social, étapes préparatoires aux propositions d'attribution,
- d'agrèger la demande pour produire une observation territorialisée permettant d'apprécier précisément les besoins en logements,
- d'éclairer les politiques d'attribution des logements sociaux et de programmation des crédits publics.

L'Association Régionale d'Études pour l'Habitat Est (AREHA Est) structure d'animation du fichier partagé de la demande locative sociale de la Côte-d'Or, fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le fichier partagé a reçu l'agrément préfectoral pour la délivrance du numéro unique et AREHA Est a été désignée comme gestionnaire du fichier par le Préfet du Doubs.

Ce dispositif innovant anticipe largement sur les dispositions prévues par l'article 97 de la loi ALUR.

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les missions exercées par AREHA Est au titre du fonctionnement du « fichier partagé de la demande d'habitat à loyer modéré » ainsi que les modalités de participation financière du Grand Besançon aux coûts de fonctionnement 2016, 2017 et 2018 de cet outil.

Article 2 - Obligations d'AREHA Est

AREHA Est, s'engage à assurer le bon fonctionnement du dispositif à travers notamment les missions suivantes :

- l'hébergement de la solution informatique par SIGMA et la maintenance de l'outil,
- la formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil,
- l'observation et l'étude des données enregistrées ainsi que leur mise à disposition auprès des partenaires financeurs par un accès direct aux bases sous un format informatique compatible avec leur propre système d'exploitation,
- l'animation du dispositif sur la base a minima d'une réunion annuelle du comité de suivi comprenant un représentant de chaque financeur du dispositif.

Article 3 - Obligations du Grand Besançon

Au vu d'un budget annuel 2016 pour le Doubs de 93 633 € net de taxes et des règles de tarification forfaitaire adoptées par le conseil d'administration d'AREHA Est le 16 décembre 2011, la participation du Grand Besançon aux coûts de fonctionnement 2016 de l'AREHA Est s'élève à 7 000 € par année pour les années 2016, 2017 et 2018.

Il est rappelé que les coûts prévisionnels de fonctionnement 2016 se répartissent entre les bailleurs sociaux et leurs partenaires que sont l'Etat et d'éventuelles autres collectivités.

Article 4 - Modalités de paiement de la subvention du Grand Besançon

Article 4.1 - Délai de versement

Le versement de la subvention annuelle fixée à l'article 3 de la présente convention interviendra à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera exécutoire.

Article 4.2 - Modalités administratives et financières

Le versement interviendra en un versement unique, dans la limite du montant fixé à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 - Assurance-responsabilité

La réalisation des activités et actions visées à l'article 2 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Grand Besançon.

Article 6 - Mécanismes de contrôle

Conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée, AREHA Est s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera transmis au Grand Besançon dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire transmettra également dans les délais légaux l'ensemble des documents prévus par la réglementation, et notamment la copie certifiée du budget et des compétences de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les 3 années 2016, 2017 et 2018. Elle entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 - Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par le Grand Besançon pour tout ou partie de la subvention.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente d'AREHA Est

Béatrice GAULARD

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Jean Louis FOUSSERET